



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-12014

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-13-004 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (1 page)	Page 3
37-2019-12-20-001 - Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le samedi 21 décembre 2019 (2 pages)	Page 5
37-2019-12-20-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions (1 page)	Page 8
37-2019-12-20-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs (2 pages)	Page 10
37-2019-12-09-005 - DDFIP arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire. (1 page)	Page 13

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-13-004

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la sncf à procéder à des palpations de sécurité

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU la demande présentée par M. Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire en date du 11 décembre 2019 sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 20 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre des Corps ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que ce niveau élevé de la menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les nombreux incidents constatés sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans la région centre Val de Loire à l'occasion des rassemblements et manifestations de voie publique, dus à l'usage d'objets de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 20 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Tours.

Fait à Tours, le 13 décembre 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-20-001

Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le samedi 21 décembre 2019

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le samedi 21 décembre 2019

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la déclaration de manifestation déposée par M. Christophe LANNOY en vue de l'organisation le 21 décembre 2019 d'une « manifestation Gilets jaunes – justice fiscale et justice sociale » ;
VU le courrier de la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 4 décembre 2019 invitant l'organisateur à préciser le parcours de la manifestation ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même Code, la déclaration est faite à Tours à la préfecture d'Indre-et-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; que la déclaration doit indiquer le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté ; que l'article 431-9 du code pénal dispose que le fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; qu'enfin, en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;
CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département d'Indre-et-Loire et, plus particulièrement tous les samedis en centre-ville de Tours ; que ces manifestations n'ont pour la grande majorité pas fait l'objet de déclaration auprès des services de la Préfecture comme la loi l'exige, ou ont fait l'objet d'une déclaration incomplète ;
CONSIDÉRANT que cette manifestation, qui se déroulera dans un contexte social et revendicatif tendu, intervient une année après les rassemblements du mouvement des « gilets jaunes » les plus violents à Tours ; que des débordements ont émaillé la fin de la manifestation organisée par des militants de ce mouvement le samedi 7 décembre 2019 dans le centre-ville de Tours ; que des commerces de la rue de Bordeaux et du vieux Tours ont été visés par des jets de projectiles ; que dans ces conditions, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;
CONSIDÉRANT que les risques de débordements sont particulièrement élevés à l'issue de la manifestation déclarée ; qu'en effet, lors de la dispersion, des attroupements sont susceptibles de se former par des éléments radicaux, ayant pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre, de commettre des dégradations et de perturber voire bloquer la circulation du tramway dans le centre-ville de Tours ; que ces immobilisations forcées du tramway, réalisées par l'occupation physique des voies de circulation, génèrent des risques pour la sécurité des personnes, tant celle des manifestants que des passagers du tramway ; que ces dernières semaines, ces interruptions de la circulation du tramway ont provoqué de vives tensions entre manifestants et usagers qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que le centre-ville de Tours qui constitue un pôle d'attraction pour un important public notamment en cette période de fêtes de fin d'année et présente de nombreuses vulnérabilités n'est pas un site approprié pour un rassemblement de personnes revendicatives ; que celui-ci pourrait entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des familles avec enfants, libres d'aller-et-venir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;
CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'itinéraire déclaré, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des informations fournies par les services de renseignement, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans le centre-ville de Tours et notamment place Jean Jaurès et rue Nationale, comme lors de la très grande majorité des rassemblements des semaines précédentes ; que cette manifestation pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes d'après les services de renseignement ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux de concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;
CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Tours le samedi 21 décembre 2019 de 17h00 à 20h00 sur les voies empruntées par la ligne de tramway, délimitées au Sud par l'arrêt Liberté et au Nord par l'arrêt Place Choiseul.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, notifié à l'organisateur et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 20 décembre 2019
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-20-002

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code pénal et notamment son article 132-75 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la déclaration de manifestation déposée par M. Christophe LANNOY en vue de l'organisation le 21 décembre 2019 d'une « manifestation Gilets jaunes – justice fiscale et justice sociale » ;
CONSIDÉRANT que dans le prolongement de la mobilisation contre la réforme des retraites initiée le 5 décembre 2019, les militants du mouvement dit des « gilets jaunes » ont appelé à un nouveau rassemblement le samedi 21 décembre 2019 à compter de 14h00 dans le centre-ville de Tours ; qu'il ressort des informations fournies par les services de renseignements que cette manifestation pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ;
CONSIDÉRANT que depuis la fin de l'année 2018, lors des manifestations revendicatives spontanées ou organisées sommairement, des événements graves ont été commis dans le centre-ville de Tours, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou de dégradations de biens publics ou privés ; que lors de ces rassemblements, plusieurs dizaines de personnes ont été blessées dont un manifestant grièvement blessé à la main ;
CONSIDÉRANT que des débordements ont émaillé la fin de la manifestation organisée par des militants de ce mouvement le samedi 7 décembre 2019 dans le centre-ville de Tours ; que des commerces de la rue de Bordeaux et du vieux Tours ont été visés par des jets de projectiles ; que dans ces conditions, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la ville de Tours ;
SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 09h00 à 21h00 le samedi 21 décembre 2019 sur tout le territoire de la ville de Tours.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 20 décembre 2019
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-20-003

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la
vente, du transport et de l'utilisation de produits
chimiques, inflammables ou explosifs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL portant interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

Considérant que dans le prolongement de la mobilisation contre la réforme des retraites initiée le 5 décembre 2019, les militants du mouvement dit des « gilets jaunes » ont appelé à un nouveau rassemblement le samedi 21 décembre 2019 à compter de 14h00 dans le centre-ville de Tours ; qu'il ressort des informations fournies par les services de renseignements que cette manifestation pourrait rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que depuis la fin de l'année 2018, lors des manifestations revendicatives spontanées ou organisées sommairement, des événements graves ont été commis dans le centre-ville de Tours, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou de dégradations de biens publics ou privés ; que lors de ces rassemblements, plusieurs dizaines de personnes ont été blessées dont un manifestant grièvement blessé à la main ;

Considérant que des débordements ont émaillé la fin de la manifestation organisée par des militants de ce mouvement le samedi 7 décembre 2019 dans le centre-ville de Tours ; que des commerces de la rue de Bordeaux et du vieux Tours ont été visés par des jets de projectiles ; que dans ces conditions, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits chimiques inflammables ou explosifs au centre-ville de Tours.

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'acquisition et l'utilisation par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...) sont interdits sur le territoire de la commune de Tours le samedi 21 décembre 2019 de 09h00 à 21h00.

ARTICLE 2. - Est interdit sur le territoire de la commune de Tours, le samedi 21 décembre 2019 de 09h00 à 21h00, le transport par des particuliers :

1° des produits chimiques définis à l'article 1 du présent arrêté ;

2° de carburants et de gaz naturel contenus dans des jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient.

ARTICLE 3. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. - M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

TOURS, le 20 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : WWW.TELERECOURS.FR

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-09-005

DDFIP arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, relative au passage en comptabilité de commerce des offices publics de l'habitat (OPH), la Trésorerie de Tours Habitat sera définitivement fermée au public à compter du mardi 24 décembre 2019 à 15 h, afin de préparer les opérations de bascule en comptabilité commerciale au 1er janvier 2020 de l'OPH Tours Habitat.

Article 2 : Le Directeur départemental des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er. Fait à TOURS, le 9 décembre 2019 Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des Finances publiques signé Thierry POURQUIER